PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 200 DU 12 AOÛT 2022

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD PREFECTURE DE L AISNE

Arrêté interdépartemental actant la réduction de périmètre de la communauté d'agglomération de la Porte de Hainaut au sein du syndicat mixte du sud de l'Escaut (SYMSEE) à compter du 1er juillet 2022

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 12 août 2022 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de LILLE EUROPE et LILLE FLANDRES les vendredi 2 septembre 2022, samedi 3 septembre 2022 et dimanche 4 septembre 2022 à l'occasion de la Braderie de LILLE 2022

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégories B et D et de munitions âr la commune de SIN LE NOBLE (Nord)

Arrêté préfectoral du 11 août 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de AUBY

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 12 août 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté du 11 août 2022 portant publication de l'appel à projet portant sur la création, la transformation et/ou l'extension des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Nord au titre de l'année 2022
+ 2 Annexes

Arrêté du 11 août 2022 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projet ayant pour objet la création ou l'extension de capacité des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Nord

Arrêté préfectoral N°DDETS/DDFE/PDEC/06/22-02-59 du 04 août 2022 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Arrêté du 11 août 2022 portant retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP 891628620

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant dérogation temporaire et partielle au respect de certaines obligations du programme d'actions nitrates pour raison de circonstances exceptionnelles en 2022

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFET DE L'AISNE

Secrétariat général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté interdépartemental actant la réduction de périmètre de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut au sein du syndicat mixte du Sud Est de l'Escaut (SYMSEE) à compter du 1er juillet 2022

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de Défense et Sécurité Nord
Préfet du Nord

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-19 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lille du 22 décembre 2021 annulant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 portant retrait de la commune d'Emerchicourt de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent afin d'adhérer à la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-19 du CGCT « lorsque la commune se retire d'un EPCI membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction de périmètre du syndicat mixte » ;

Considérant que la CAPH est membre du SYMSEE et qu'il y a lieu d'acter la réduction de périmètre de la CAPH au sein du syndicat au 1er juillet 2022 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et de l'Aisne ;

ARRÊTENT

Article 1er : Il est pris acte de la réduction de périmètre de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut au sein du syndicat mixte du Sud Est de l'Escaut (SYMSEE) à compter du 1er juillet 2022, suite au retrait de la commune d'Émerchicourt de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Les préfets du Nord, de l'Aisne, le sous-préfet de Cambrai ainsi que le président du syndicat mixte du Sud Est de l'Escaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée :

- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunal membres du syndicat

- au président de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France
- au directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- au directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 AOUT 2022

Le préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale Adjointe

Amélie FUCCINELLI

Le préfet de l'Aisne

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de LILLE EUROPE et LILLE FLANDRES les vendredi 2 septembre 2022, samedi 3 septembre 2022 et dimanche 4 septembre 2022 à l'occasion de la Braderie de Lille 2022

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, à l'occasion de la Braderie de Lille du vendredi 2 septembre 2022, 18h00 ; au dimanche 4 septembre 2022, 23h00 ;

Considérant que du samedi 3 septembre 2022, 08h00 au dimanche 4 septembre 2022, 18h00, est organisée par la Ville de Lille, « La Braderie de Lille», considérée comme l'un des plus grands et plus célèbres marché aux puces d'Europe rassemblant plusieurs milliers de vendeurs et qui accueille, chaque année, pendant 2 jours et 2 nuits, près de 2 millions de visiteurs, français et étrangers ;

Considérant qu'à cet événement s'agrègent sur le territoire de la commune de Lille, et des communes limitrophes, d'autres manifestations (la « Foire aux Manèges », etc.) qui concourent à multiplier les lieux de rassemblement de population et de concentrations de public ;

Considérant qu'une part importante des visiteurs rejoignent la ville de Lille par le train, des TGV et TER spéciaux étant notamment mis en place à cette occasion et les gares de Lille-Flandre et Lille-Europe se situant immédiatement aux portes de l'événement ;

Considérant que cet événement appelle des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de cette manifestation ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans les gares ferroviaires LILLE EUROPE et LILLE FLANDRES et leurs dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient les vendredi 2 septembre 2022, samedi 3 septembre 2022 et dimanche 4 septembre 2022, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares LILLE EUROPE et LILLE FLANDRES et leurs dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelles valides délivrées par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LILLE au chef de la délégation territoriale Nord du CNAPS.

Fait à Lille, le 12 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Douai

Bureau de la protection des populations
et des affaires générales

Arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégories B et D et de munitions par la commune de Sin-le-Noble (Nord)

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, ses articles R 511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu le décret n° 2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 8 novembre 2021 nommant M. François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Douai ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature à M. François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Douai ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de Sin-le-Noble et des forces de sécurité de l'Etat du 11 mai 2022 ;

Vu la demande d'acquisition et de détention d'armes et de munitions formulée par le maire de Sin-le-Noble les 31 janvier 2022, amendée le 2 août 2022, afin d'équiper et former la police municipale nouvellement créée ;

Vu les demandes d'autorisation de port d'armes pour les agents de la police municipale de la commune de Sin-le-Noble reçue le 23 juin 2022 ;

Vu l'attestation établie par le maire de Sin-le-Noble le 19 juillet 2022 certifiant que les armes et munitions sont conservées conformément aux dispositions de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Sin-le-Noble est complète et conforme aux exigences des articles R. 511-30 à R. 511-34 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Douai ;

ARRÊTE

Article 1er
La commune de Sin-le-Noble est autorisée à acquérir et détenir, dans le cadre des missions du service de police municipale, les armes et munitions suivantes :

Catégorie B1 : - 3 pistolets semi-automatiques 9mm.

Catégorie B6 : - 3 pistolets à impulsions électriques.

Catégorie B8 : - 3 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes de capacité supérieure à 100ml.

Catégorie D2 : - 3 bâtons de défense télescopiques ;
- 3 générateurs aérosols incapacitants ou lacrymogènes de capacité inférieure à 100ml.

Munitions : - 600 cartouches de calibre 9mm expansives ;
- 8 cartouches d'entraînement pour pistolets à impulsions électriques ;
- 5 cartouches pour pistolets à impulsions électriques.

Article 2
La commune de Sin-le-Noble, autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes et munitions mentionnées à l'article 1, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification. Ce registre doit satisfaire aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé. La commune établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et munitions ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel les armes et munitions ont été remises.

Article 3
La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle est renouvelable et peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Article 4
La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5
Le sous-préfet de Douai et le maire de Sin-le-Noble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Douai, le 11 AOUT 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Douai,

François-Xavier BIEUVILLE

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Douai

Bureau de la protection des populations
et des affaires générales

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Auby

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 8 novembre 2021 nommant M. François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Douai ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de Auby et des forces de sécurité de l'Etat du 26 octobre 2021 ;

Vu la demande du 4 août 2022, du maire de Auby, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Auby est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Douai ;

ARRÊTE

Article 1er

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Auby est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est propre à la commune de Auby.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de Auby en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de Auby adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

Article 5

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le sous-préfet de Douai et le maire de Auby sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Douai, le 11 AOUT 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Douai,

François-Xavier BIEUVILLE

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 12 août 2022 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance d'un épisode de pollution à l'ozone (O3) dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Mesure applicable au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes normalement limitées à 110 km/h. Ces limitations s'accompagnent d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2 : Mesure applicable au secteur industriel :

- limiter autant que possible les émissions de précurseurs de l'ozone : utilisation de systèmes de dépollution renforcés, report de certaines opérations telles que travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et la Somme du vendredi 12 août 2022 à 19h00 au samedi 13 août 2022 à 23h59.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Article 5: Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs de la sécurité publique du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 5.

Lille, le 12 août 2022

Pour le préfet de zone et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr".

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Arrêté portant publication de l'appel à projet portant sur la création, la transformation et/ou l'extension des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Nord au titre de l'année 2022

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 124 et 131 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifiées aux articles R. 314-1 et suivants du CASF ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnées à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Madame Amélie PUCCINELLI sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France arrêté en date du 31 mars 2021 ;

Vu le calendrier prévisionnel d'appel à projet ayant pour objet la création, la transformation et/ou l'extension de capacité de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er – Un avis d'appel à projet est ouvert en vue de la création, transformation et/ou extension de capacité de services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, afin de répondre aux besoins dans le département du Nord.

Article 2 – L'avis d'appel à projet, fixant le calendrier définitif, ainsi que le cahier des charges sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord (préfet du Nord / SG / DCPI – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille cedex) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : https://citoyens.telerecours.fr/), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11 AOUT 2022

Le préfet,

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**AVIS D'APPEL A PROJET
CREATIONS / TRANSFORMATIONS / EXTENSIONS DE CAPACITE
SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS**

DEPARTEMENT DU NORD

Publication du calendrier prévisionnel : août 2022

Publication de l'appel à projet : août 2022

Période de dépôt des candidatures : du 12 au 30 septembre 2022

Tenue de la commission : octobre 2022

*Seuls seront examinés les dossiers de candidatures déposés
entre le 12 et le 30 septembre 2022*

1 – Objet de l'appel à projet :

La mise en œuvre de cet appel à projet a pour objectif de satisfaire les besoins actés par le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025, arrêté par le préfet de région le 31 mars 2021.

Un état des lieux de l'activité des services du département du Nord, actualisé au 30 juin 2022, est proposé en annexe du présent avis, dans le cadre du cahier des charges.

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre de cet appel à projet est fixé à 1 500 mesures. L'appel à projet concerne l'ensemble du département.

La montée en charge des mesures se fera progressivement avec un début d'activité au cours du second semestre 2022. L'ouverture des mesures dites « en attente » est identifiée comme prioritaire.

2 – Les textes de référence :

Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relèvent du 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, faisant partie des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens dudit code. Ces services mettent en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

La procédure d'appels à projet se fonde sur les textes rappelés ci-après :

● Articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements sociaux ou services sociaux et médico-sociaux ;

● Articles R. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission d'information et de sélection.

3 – Qualité de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations, extensions de capacité :

Les missions relatives à l'autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (création, transformation, extension…) sont de la compétence du préfet de département, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles après avis conforme du Procureur de la République.

Pour la région Hauts-de-France, le protocole du 27 décembre 2016, dit d'organisation de la reprise au niveau régional de la tarification des services mandataires a fixé le périmètre d'action de la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, étant aujourd'hui la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS). Sont mises à la charge de l'échelon région les missions relatives à l'autorisation des services.

L'appel à projet est ainsi porté par le pôle solidarités insertion de la DREETS.

4 – Cahier des charges de l'appel à projet :

Est présenté en annexe du présent avis le cahier des charges permettant notamment de préciser les exigences auxquelles devra répondre la candidature.

5 – Modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet du Nord.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus, à l'expiration du délai de réception des réponses, se réalise selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R 313-5-1 1er alinéa du code de l'action sociale et des familles. Le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du code de l'action sociale et des familles dans un délai de 8 jours.

- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai précité de 8 jours seront analysés sur le fond, sur la base du cahier des charges annexé au présent avis et des critères de sélection et de notation décrits ci-dessous.

L'instructeur établira un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

6 – Fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet :

Les candidats présenteront leur projet à la commission, en ce sens ils seront convoqués 15 jours avant la tenue de la réunion de la commission planifiée en octobre 2022.

La commission rend un avis en établissant la liste de classement des projets qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Les décisions de création, de transformations, d'extensions du préfet de département, pour le ou les projets retenus seront publiées au recueil des actes administratifs ; elles seront notifiées aux candidats au plus tard au 31 décembre 2022.

7 – Critères de sélection et d'évaluation des projets :

Le tableau présenté ci-dessous permet de reprendre les critères principaux contrôlés dans le cadre du présent appel à projet. 4 critères sont considérés comme principaux avec un coefficient à 2. Chaque critère est noté de 1 à 5 pour un total de 75 points.

N°	Intitulés des critères	Coefficient
1	Expérience du candidat dans le domaine de la protection juridique des majeurs	2
2	Organisation générale du service permettant la prise en charge effective des mesures susceptibles d'être confiée dès fin 2022.	2
3	Capacité pour le service à atteindre le nombre de mesures proposées sur du moyen terme (3 ans), capacité à se projeter et engager les moyens nécessaires	2
4	Modalités de l'accompagnement social des protégés, périodicité des visites, continuité du service et accueil de qualité de l'usager (dont confidentialité)	2
	Pertinence des actions visant à garantir le respect des droits et l'expression des usagers du service et à prévenir la maltraitance (outils loi 2002-2 et loi du 05 mars 2007)	1
5	Modalités de suivi administratif des mesures (ouverture des droits, ouverture et fermeture des mesures, ect….)	1
6	Modalités du contrôle interne (contrôle de l'activité des mandataires, recrutement, délégations de signature, procédures de sécurisation des actes)	1
8	Pertinence des réseaux de partenariat	1
9	Situation du candidat par rapport aux valeurs régionales des principaux indicateurs et notamment par rapport à la valeur point service	1
10	Implantation par rapport aux tribunaux d'exercice, proximité des usagers	1
11	Respect des différentes normes d'accessibilité et de sécurité	1

8 – Modalité de transmission des dossiers de candidature :

Le dossier de candidature est à adresser par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au plus tard le 30 septembre 2022, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

DREETS Hauts-de-France
Pôle solidarités insertion
35 rue Boucher de Perthes
59000 LILLE

Un envoi peut également être fait par mail aux adresses suivantes :
dreets-hdf.social@dreets.gouv.fr
lucie.delorme@dreets.fr

Doit être mentionné en objet – APPEL A PROJET SERVICE MJPM - NORD

9 – Composition du dossier :

Sur l'enveloppe d'expédition, devra figurer la mention « APPEL A PROJET 2022 – service mandataire judiciaire à la protection des majeurs »

● Conformément à l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, devront figurer au dossier de candidature les pièces suivantes :

- Les documents permettant l'identification du porteur de projet, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur du porteur, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livret III du code de l'action sociale et des familles ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.473-1, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il est tenu en vertu du code du commerce ;
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

● Concernant le projet, doivent être joints les documents suivants :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins énoncés par le cahier des charges ;

- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Le projet de service (ou avant-projet) mentionné à l'article L. 3118 du code de l'action sociale et des familles ;
  - L'énoncé des dispositions propres à garantir le droit des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 et L.471-6 à L.471-8 du code de l'action sociale et des familles (règlement de fonctionnement, notice d'information, document individuel de protection des majeurs, récépissé de ces documents, modalités de participation de la personne protégée au service) ;
  - L'énoncé des mesures envisagées visant un accompagnement social de qualité (modalités de contact du service, visites régulières, réseau autour de la personne, prévention de la maltraitance, ect….) ;
  - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1er alinéa de l'article L 312-ou le résultat des évaluations faites dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Un dossier relatif aux personnels comprenant :
  - Une répartition prévisionnelle des effectifs par qualification ;

- Les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L.471-4 du code de l'action sociale et des familles et les règles internes pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer les mesures de protection des personnes (procédures et protocole de contrôle interne) ;

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné, avec un point précis sur les modalités prévues pour l'accueil physique ;
- Un dossier financier comprenant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :
  - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
  - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement ci-dessus ;
  - Le budget prévisionnel d'exploitation ou du service pour ses trois années à venir de fonctionnement.

10 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet :

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ; la date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée 30 septembre 2022. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Nord.

11 – Rappel du calendrier :

Publication du calendrier prévisionnel : août 2022

Publication de l'appel à projet : août 2022

Période de dépôt des candidatures : du 12 au 30 septembre 2022

Tenue de la commission : octobre 2022

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités du Nord

CAHIER DES CHARGES

RELATIF A L'APPEL A PROJET
CREATIONS / TRANSFORMATIONS / EXTENSIONS
DE SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES
A LA PROTECTION DES MAJEURS

DEPARTEMENT DU NORD

Seuls seront examinés les dossiers de candidatures déposés
entre le 12 et le 30 septembre 2022

I - Contexte Juridique :

● Articles L. 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements ou services sociaux et médico-sociaux ;

● Articles R. 313-1 et suivants du CASF relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission d'information et de sélection ;

● Schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025, arrêté par le préfet de région le 31 mars 2021.

Depuis le 1er janvier 2009, les services tutélaires sont soumis au dispositif d'autorisation de création, de transformation, d'extension applicable à tout établissement ou service social ou médico-social. Ces nouvelles contraintes sur le secteur tutélaire doivent permettre de développer des bonnes pratiques qui vont contribuer à une prise en charge de qualité des majeurs protégés.

En vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est délivrée par le préfet de département après avis conforme du procureur de la république pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Les services tutélaires sont ensuite inscrits sur une liste départementale tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour rappel, pour la région Hauts-de-France, le protocole du 27 décembre 2016, dit d'organisation de la reprise au niveau régional de la tarification des services mandataires a fixé le périmètre d'action de la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, étant aujourd'hui la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS). Ont ainsi été mises à la charge de l'échelon régional les missions relatives à l'autorisation des services.

L'appel à projet est ainsi porté par le pôle solidarités insertion de la DREETS.

II – Objectif de l'appel à projet :

La population concernée par l'appel à projet est constitué des majeurs bénéficiant d'une mesure d'accompagnement judiciaire ou d'une mesure de protection judiciaire au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice.

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des objectifs définis dans le schéma de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021/2025, et plus spécifiquement l'axe 2 – Garantir une offre d'accompagnement variée et ajustée aux besoins.

S'il est en premier lieu rappelé que les mesures de protection doivent être confiées en priorité aux familles, pour les mesures confiées à un professionnel, l'objectif central est le maintien d'une diversité de l'offre pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM).

Un maillage territorial satisfaisant doit être assuré sur le ressort des 5 départements de la région. Des mandataires judiciaires de chaque mode d'exercice (services, individuels et préposés) doivent être présents sur chaque territoire permettant aux juges de désigner le professionnels correspondant le mieux aux besoins de la personne à protéger.

A – Etat des lieux et perspectives :

Le département du Nord compte au 30 juin 2022 :

- 8 services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- 21 préposés d'établissement :
- 39 mandataires individuels.

Il est à noter que 28 agréments supplémentaires pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire sont en cours suite à l'appel à candidatures ouvert au 1er semestre pour le département du Nord.

Concernant plus spécifiquement l'activité des services mandataires, le graphique ci-dessous reprend son évolution sur ces 6 dernières années :

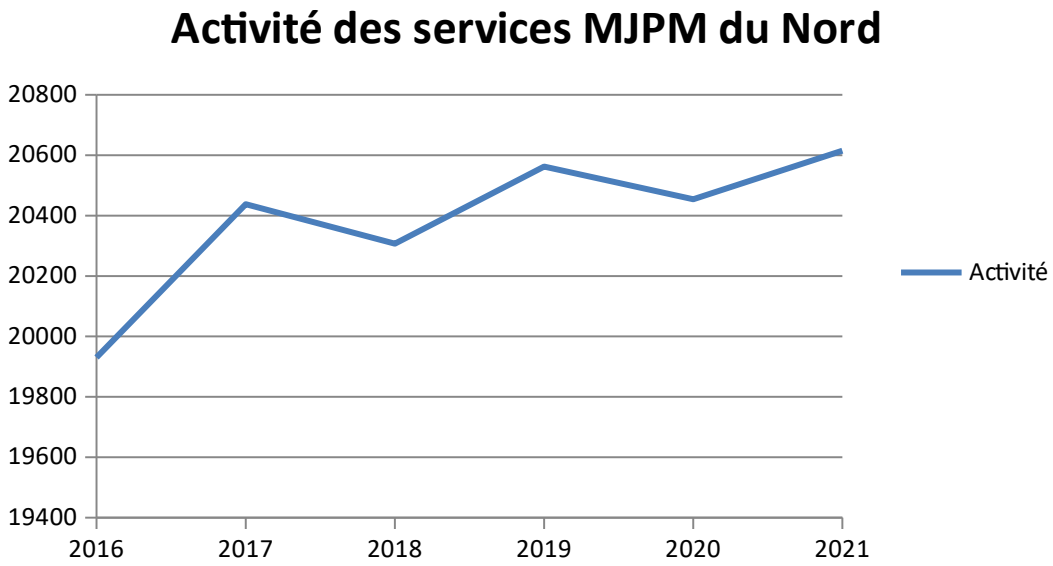

Ainsi, au 31 décembre 2021, les services MJPM accompagnaient 20 615 mesures.

Leur activité représente 44 % de l'activité régionale (46 721 mesures pour les Hauts-de-France recensées au 31 décembre 2021).

Les personnes protégées étant majoritairement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et au regard des analyses développées dans le cadre du schéma, a été estimé à + 7 % le taux d'augmentation des mesures de protection entre 2021 et 2025, projection reprise pour l'évolution d'activité de chaque type de mandataires.

Les services devraient alors accompagner 22 058 mesures à l'horizon 2025.

B - Les besoins à satisfaire :

Pour le département du Nord, l'ensemble des capacités autorisées est actuellement arrêté à hauteur de 20 627 mesures. Au 30 juin 2022, ces services suivaient 20 871 mesures et 61 autres mesures sont dites « en attente » (bien que la mesure soit prononcée et attribuée à un service, cette dernière n'est pas ouverte faute de capacité du service).

L'extension de capacité pour les services existants, la création d'un nouveau service souhaitant se positionner sur le territoire et/ou encore la transformation d'un établissement doit ainsi permettre l'accompagnement d'ici 2025 de **1 500 mesures supplémentaires**.

La priorité est donnée à la mise en conformité des capacités autorisées pour chaque service par rapport à son activité réelle et à la régularisation des dites listes d'attente.

En fonction du nombre et de la qualité des dossiers de candidatures réceptionnés au titre de cet appel à projets, l'attribution des mesures pourra se faire par lots. Plusieurs candidatures pourront donc être retenues.

III – Exigences minimales auxquelles devra répondre la candidature :

Chaque projet mentionnera le nombre de mesures susceptibles d'être suivies en détaillant l'échelonnement d'ici 2025.

L'implantation géographique devra être précisée et répondre aux exigences d'accessibilité.

A - Les prestations délivrées :

Conformément à l'article L. 311-8 du CASF, le projet de service déclinera les objectifs du service mandataire notamment en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités, de la qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les prestations attendues portent sur :

1- La protection de la personne :

- Respecter le cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire ;
- Assurer un accueil physique et téléphonique journalier des majeurs protégés ;

- Élaborer un document individuel de protection des majeurs dans toutes les situations suivies ;
- Ouvrir de tous les droits dont bénéficierait la personne protégée ;
- Proposer un suivi régulier en priorisant les visites à domicile ;
- Mette en place un réseau de partenaires autour de la personne ;
- Établir d'un plan d'actions visant la prévention de la maltraitance ;
- Évaluer la satisfaction des usagers du service

2- La protection des biens :

- Respecter le cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire (inventaire, compte de gestion, ect…) ;
- Garantir l'absence de conflit d'intérêt dans la gestion de la mesure ;
- Mettre en place pour chaque majeur un compte bancaire individuel avec conservation du compte courant initial ;
- Mettre en place une chaîne sécurisée pour les dépenses au profit du majeur ;
- Assurer une gestion sécurisée des valeurs mobilières et immobilières de la personne protégée.

Tous ces points devront faire l'objet de procédures internes et d'un protocole de contrôle interne clarifiant la chaîne de responsabilité.

B - Les dispositions propres à garantir le droit des usagers :

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans les établissements et services médico-sociaux, conformément à l'article L.311-3 du CASF.

Dans ce cadre, devront être communiqués les documents reconnus obligatoires par la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 et la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, à savoir :

- Le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions des articles L. 311-7 et R. 471-9 du CASF ;
- La notice d'information à laquelle doit être annexée la charte des droits de la personne protégée (articles L. 471-6, D. 411-7 du CASF et annexe 4-2 du CASF) ;
- Le document individuel de protection des majeurs (L.471-6 et L.471.8 du CASF) ;
- Le récépissé des documents remis aux majeurs (annexe 4-4 du CASF).

Les modalités mises en œuvre pour permettre la participation des personnes protégées au fonctionnement du service, selon les dispositions de l'article L.471-8 du CASF, seront à préciser.

C - Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles :

L'article L.312-8 du CASF prévoit une obligation d'évaluation de la qualité des prestations délivrées. Le candidat devra indiquer le dispositif prévu en la matière en explicitant les méthodes retenues.

D - Le recrutement du personnel :

Le personnel de direction d'encadrement doit être qualifié (D.312-176-7 du CASF) et expérimenté. Le directeur doit disposer d'un document unique de délégation conforme à l'article D.312-176-5 du CASF.

Il devra être présenté la méthode de recrutement et exposé le plan de formation qui doit permettre aux personnels de justifier dans le délai réglementaire de deux ans de l'obtention du certificat national de compétence, dans le cas où ces derniers n'en disposent pas lors de leur entrée le service.

Le recrutement doit respecter l'article L.471-4 du CASF. Les agents affectés aux missions MJPM doivent satisfaire aux conditions particulières de qualification, d'expérience, d'âge et de moralité prévues par l'article D.471-3 du CASF.

Devra aussi être précisée la procédure de délégation de signature aux représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu cette délégation.

E – Les conditions financières :

Le financement des services MJPM est assuré par une dotation globale de financement et par une participation des majeurs protégés, sur ce dernier point conformément aux articles R. 471-5 et suivants du CASF.

La valeur des indicateurs de référence pour l'activité devra être compatible avec les indicateurs nationaux et l'enveloppe régionale :

CA 2020	Valeur Point Service	Poids Moyen Mesure	Nombre de points par ETP	Mesures moyennes par ETP
Moyenne départementale - Nord	14.27	10.60	3842	29.37
Moyenne régionale Hauts-de-France	14.02	10.40	3950	30.19
Moyenne Nationale	14.55	10.87	3819	29.17

Ces indicateurs, définis dans le cadre de l'étude des comptes administratifs 2020 vont sensiblement évoluer ces prochaines années, notamment suite à la revalorisation salariale ayant un impact sur le total des charges des services pris en compte dans le cadre du calcul de la VPS.

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre de cet appel à projet est de l'ordre de 1 500 mesures. L'appel à projet concerne l'ensemble du département. La montée en charge des mesures se fera progressivement dès le second semestre 2022.

Le financement des services est fonction de l'activité effective de ces derniers et non de la capacité autorisée. L'évolution de la DGF, notamment dans le cadre d'une extension de capacité, se fera donc au fur et à mesure de la prise en charge des mesures autorisées.

F – Les conditions architecturales :

Les locaux doivent répondre aux normes de sécurité et être configurés de sorte à pouvoir garantir un accueil de qualité des majeurs protégés ainsi que la sécurité des agents (salle d'attente, bureau d'entretien…). Une attention particulière doit être portée à la confidentialité des échanges avec les majeurs et à la sécurisation des dossiers suivis.

Devront être décrites aussi les modalités retenues pour permettre l'accessibilité des lieux aux personnes à mobilité réduite.

IV – Un dossier relatif à la qualité de la prise en charge :

A - La garantie des droits et libertés des usagers :

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article L.311-3 du CASF.

Le candidat devra énoncer les dispositions propres à garantir les droits des usagers.

Il présentera les principes éthiques et déontologiques qui seront appliqués dans le service afin de lutter contre tout phénomène de maltraitance et respecter la dignité des personnes, leur intégrité, leur vie privée, leur libre choix et leur sécurité.

B - Obligation pour le promoteur de communiquer sur les documents rendus obligatoires par la loi du 2 janvier 2002 :

- La notice d'information sur les droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont bénéficie l'usager, ainsi que sur les voies de recours à sa dispositions à laquelle doit être annexée la charte des droits et libertés de la personne protégée (article L 471-6 et D 471-7 du CASF) ;
- Le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions (des articles L 311-7 et R 471-9 du CASF) ;
- Le document individuel de protection des majeurs (articles L 471-7 et L 471-8 du CASF) ;
- Le modèle de récépissé des documents remis au majeur (article D 471-10 du CASF).

C - Les autres exigences à satisfaire :

Une attention particulière sera portée sur l'expérience du promoteur auprès des publics en difficultés (sociales, familiales) et sa capacité en matière :

- D'organisation du service pour garantir la qualité de mise en œuvre des mesures (qualification des personnels, pertinence des procédures, modalités d'intervention…) ;
- De périodicité et de contrôle de l'effectivité des visites, de compte-rendu du contenu de ces visites ;
- De continuité du service en cas d'absence (congés annuels, maladie…) des mandataires et délais de réponse aux sollicitations des personnes sous protection.

Pour rappel et conformément à l'avis d'appel à projets, les dossiers de candidature doivent être adressées entre le 12 septembre et le 30 septembre 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception à :

DREETS Hauts-de-France
Pôle solidarités insertion
35 rue Boucher de Perthes
59000 LILLE

Un envoi peut également être fait par mail aux adresses suivantes :
dreets-hdf.social@dreets.gouv.fr
lucie.delorme@dreets.fr

Doit être mentionné en objet – APPEL A PROJET SERVICE MJPM - NORD

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à projet ayant pour objet la création ou l'extension de capacité des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département du Nord

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements, services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Madame Amélie PUCCINELLI sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France arrêté en date du 31 mars 2021 ;

Considérant les capacités autorisées et l'activité constatée des services mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs du Nord au 31 décembre 2021 ;

Considérant que les trois modes d'exercice des mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent être présents sur chaque ressort des tribunaux judiciaires ;

Considérant une hausse prévisionnelle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de 7 % en moyenne sur la région sur la période 2021/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er - Le calendrier prévisionnel de l'appel à projet pour le département du Nord est fixé comme suit :

Période de publication de l'appel à projets	Nature de l'appel à projet	Territoire	Capacité du projet (en mesures)	Public visé
2nd semestre 2022	Extension de capacité des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs	Département du Nord	1 500 mesures	Personnes vulnérables bénéficiant d'une mesure de protection

Ce calendrier a un caractère indicatif. Il pourra faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du présent calendrier.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord (préfet du Nord / SG / DCPI – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille cedex) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex ou par voie dématérialisée via télérecours citoyens : https://citoyens.telerecours.fr/), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 11 AOUT 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral n°DDETS/DDFE/PDEC/06/22-02-59
Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1776 du 30 décembre 2020 portant organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale, article 9, qui modifie l'article R121-12-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté n°DDCS/DDFE/PDEC/NT06/18-02-59 du 04/07/2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

Vu la décision du 28 juillet 2017 agréant l'association Itinéraires en application de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles, renouvelée le 28 juillet 2020 ;

Vu la décision du 10 juillet 2017 agréant l'association le Mouvement du Nid en application de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles, renouvelée le 8 juin 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du département du Nord est placée sous l'autorité du préfet.

Article 2 : Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le préfet, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le directeur interrégional de la police judiciaire, ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- La directrice de l'intégration et de l'immigration de la préfecture du Nord, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Article 3 : Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- le procureur général près de la cour d'appel de Douai ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'ordre des médecins, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ;
- le directeur de l'association Itinéraires ou son représentant ;
- le coordonnateur régional du Mouvement du Nid ou son représentant.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 juillet 2018 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex – dans les deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site https://citoyens.telerecours.fr/.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : La préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 04 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Arrêté portant retrait d'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP891628620**

Siret :89162862000017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Considérant que Madame Céline DESTRINGUET, responsable de l'organisme DESTRINGUET Céline, sis 16, rue Voltaire à MARLY (59770), a cessé ses activités de services à la personne ;

DECIDE

Art.1 – L'enregistrement de la déclaration, délivrée le 12/10/2021 à Madame Céline DESTRINGUET, responsable de l'organisme DESTRINGUET Céline, sis 16, rue Voltaire à MARLY (59770), est retiré à compter du 26/07/2022.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 11/08/2022

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :
En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex.
Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire et partielle au respect de certaines obligations du programme d'actions nitrates pour raison de circonstances exceptionnelles en 2022

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le règlement UE n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement délégué UE n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement UE n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus et au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution UE n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'applications du règlement UE n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite "directive nitrates" ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-1, R. 122-17 à R. 122-21, R. 211-80 à R.211-84 et R. 211-81-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles en Hauts-de-France, notamment l'article 2-II-3° ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que les déficits pluviométriques marqués et les niveaux d'ensoleillement élevés pendant les mois de juillet et août 2022 ont conduit la région Hauts-de-France à des conditions de sécheresse des sols exceptionnelles tant par leur intensité que par leur persistance ;

Considérant que les conditions agronomiques défavorables observées sur l'ensemble des départements des Hauts-de-France pendant les mois de juillet et août 2022 entraînent des difficultés d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) après les cultures de pois de conserve récoltées avant le 15 juillet ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

ARRETE

Article 1

Dans l'ensemble du département du Nord, après une culture de pois de conserve récoltée avant le 15 juillet 2022, il est possible, à titre exceptionnel et temporaire de déroger à l'obligation d'implantation d'une CIPAN avant le 15 août 2022.

Article 2 – Date d'effet

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.

Article 4 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 12 AOUT 2022

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale par suppléance

Amélie PUCCINELLI